



Gatineau le 16 mars 2020



L'honorable
Richard Laflamme
Juge coordonnateur

AVIS À TOUS LES AVOCATS
PRATIQUANT EN CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE
DU DISTRICT DE GATINEAU

Je vous prie de noter **qu'à compter du lundi 6 avril 2020**, de nouvelles règles de fonctionnement entreront en vigueur dans le district de Gatineau. Les modifications visent principalement l'organisation de la salle 5 en vue de permettre l'audition d'enquêtes sur mise en liberté du lundi au vendredi. Certaines modalités s'appliquent.

Vous trouverez ci-joint ces nouvelles règles ainsi qu'un tableau qui en résume l'essentiel.

Je vous invite à prendre connaissance de ces documents dans les meilleurs délais.

Je remercie chaleureusement Me Emmanuelle Béliveau (Association des avocat(e)s de la défense de l'Outaouais), Me Daniel Cyr (Centre communautaire d'aide juridique) et Me Sylvain Petitclerc (Directeur des poursuites criminelles et pénales) qui ont contribué activement aux discussions menant à l'élaboration de ces nouvelles règles de fonctionnement.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et pour votre précieuse et habituelle collaboration,

(s) Richard Laflamme
Richard Laflamme J.C.Q.
Juge coordonnateur

**COUR DU QUÉBEC
CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE**

**Règles de fonctionnement et vocation des salles d'audience
dans le district judiciaire de Gatineau**

1. **Exemption d'application** - Dans une instance, le juge peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, modifier une des présentes règles ou exempter une partie ou une personne de son application.

SALLE 4

2. **Dossiers fixés en salle 4** - La salle 4 est celle où sont appelés les comparutions et les dossiers *pro forma*, et où sont acceptés les plaidoyers de culpabilité avec suggestion commune quant à la peine. En cas d'encombrement du rôle, le juge coordonnateur peut faire tenir dans une autre salle certaines de ces procédures.
3. **Visioconférence** - Les accusés détenus comparaissent par visioconférence en salle 4 lorsque leur dossier est fixé *pro forma*.
4. **Défaut de plaider ou de faire un choix** - Lorsqu'un accusé fait défaut d'indiquer en temps opportun son plaidoyer ou son choix quant au mode du procès, le juge qui l'estime nécessaire se prévaut des paragraphes 565(1)b) et 606(2) du *Code criminel* et fait les inscriptions appropriées au dossier de la cour.
5. **Remise pro forma** - Lorsqu'un accusé comparaît pour la première fois, le dossier est reporté *pro forma* à une date qui n'excède pas 60 jours.

Par contre, lorsque l'accusé n'est pas représenté lors de sa comparution et sollicite un ajournement dans le seul but de se constituer un procureur, le dossier est remis à une date qui n'excède pas 30 jours.

6. **Enquête sur mise en liberté** - Un dossier ne doit pas être inscrit au rôle plus de deux fois pour procéder à l'enquête sur mise en liberté (sauf les continuations). Cette enquête doit être fixée en salle 5, le lundi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi selon les modalités et réserves prévues à la Règle 16. Une enquête sur mise en liberté peut être fixée le mardi suivant si des heures sont disponibles à l'OPGR¹.

¹ Outil de planification et de gestion des rencontres.

7. **Détermination d'une date pour procéder** - Un dossier *pro forma* doit être fixé pour l'audition de l'enquête préliminaire ou du procès à l'une des dates disponibles convenues avec le poursuivant lors de la divulgation ou, à défaut, à une date qui sera convenue avec le procureur assigné en salle 4 après la suspension de l'avant-midi.
8. **Dernier pro forma** – Le dossier inscrit sur le rôle avec la mention « dernier *pro forma* (DPF) » est péremptoirement fixé pour l'audition de l'enquête préliminaire ou du procès, à moins que l'accusé ne renonce à cette procédure le jour même.

Lorsqu'une partie demande la tenue d'une enquête préliminaire en vertu du paragraphe 536(4) *C.cr.*, les parties doivent remplir le formulaire à cet effet et le remettre au juge pour examen et signature.

Lorsqu'un accusé demande la tenue d'un procès, les parties doivent remplir le formulaire prévu à cette fin et le remettre au juge pour examen et signature.

La présence de l'accusé (en personne ou par visioconférence) est exigée dans tout dossier fixé pour DPF, à moins d'une dispense par le juge.

9. **Début de l'audience** - L'audience débute à 9 h 00 en salle 4. Sont appelés en priorité les dossiers des avocats qui agissent aussi dans une affaire devant procéder dans une autre salle.
10. **Nombre de dossiers** - Le nombre de dossiers *pro forma* apparaissant au rôle de la salle 4 est limité à 75 le premier jour de la semaine et à 100 les autres jours. Ce nombre ne comprend pas les comparutions, les mises au rôle du jour ainsi que les enquêtes sur mise en liberté *pro forma*.
11. Lorsque, conformément à l'article 519.1 *C.cr.*, le prévenu, le poursuivant et toute caution consentent à modifier l'ordonnance de mise en liberté, cette modification se fait au greffe de la Cour par le dépôt du formulaire de modification, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le dossier au rôle.
12. **Ajouts au rôle et reports** - Les ajouts de causes au rôle et les reports de dossiers d'une journée à l'autre doivent être limités au strict minimum et sont tributaires du nombre de dossiers déjà inscrits au rôle. La greffière doit informer les procureurs lorsque la limite de dossiers prévue à la Règle 10 est atteinte. Le juge ne doit déroger à cette règle que pour des raisons exceptionnelles.

Les ajouts de causes, aux rôles de 9 h 00, 11 h 30 et de 14 h 30, doivent être limités au strict minimum et sont tributaires du nombre maximum de dossiers au rôle par jour. Les demandes de mise au rôle doivent être précédées d'un avis de 48 heures.

DOSSIERS RETARDATAIRES

13. ***Dossiers sans possibilité d'enquête préliminaire*** – Dans le cas d'une infraction de juridiction absolue, une infraction punissable par voie sommaire, un acte criminel passible d'un emprisonnement de quatorze ans ou plus, ou un acte criminel pour lequel l'accusé a opté pour un procès devant un juge de la cour provinciale, lorsqu'une période de sept mois s'est écoulée depuis la première date à laquelle la défense a comparu (« première comparution ») et que le dossier n'est ni réglé ni fixé pour l'audition du procès, le juge reporte le dossier avec la mention « DPF » à une date qui n'excède pas 30 jours.
14. ***Dossiers avec possibilité d'enquête préliminaire*** – Dans le cas d'une infraction au stade de l'enquête préliminaire, lorsqu'une période de cinq mois s'est écoulée depuis la date de la première comparution et que le dossier n'est ni réglé ni fixé pour l'audition de l'enquête préliminaire, le juge reporte le dossier avec la mention « DPF » à une date qui n'excède pas 30 jours.
15. ***Délais après le renvoi pour procès*** - Lorsqu'une période de 90 jours s'est écoulée depuis le renvoi à procès et que le dossier n'est ni réglé ni fixé pour l'audition du procès, le juge reporte le dossier avec la mention « DPF » à une date qui n'excède pas 30 jours.

SALLE 5

16. ***Vocation de la salle 5*** – Sous réserve du vendredi, la salle 5 est prioritairement dédiée aux dossiers impliquant des personnes détenues et selon les modalités suivantes :

Lundi, mercredi et jeudi : Outre les enquêtes sur mise en liberté, des procès de moins de deux (2) heures, des auditions contestées sur la détermination de la peine de moins de deux (2) heures et des décisions (verdicts, peines, décisions sur la Charte, etc.) pourront être fixées, mais pour une durée totale n'excédant pas six (6) heures.

Mardi : Cette journée est réservée aux causes (procès ou enquête préliminaire) impliquant des personnes détenues seulement (accusé ou témoin). Le nombre d'heures disponibles à cette fin est de douze (12). Ce n'est que si des heures sont disponibles à l'OPGR le mardi suivant, qu'une ou des enquêtes sur mise en liberté pourront être ajoutées en tenant compte du nombre d'heures disponibles.

Vendredi : Cette journée est dédiée prioritairement à la gestion d'instance et à la cour de pratique criminelle. Six (6) heures d'audience sont réservées à cette fin. Toutefois, si des heures sont disponibles à l'OPGR le vendredi suivant, une ou des enquêtes sur mise en liberté pourront être ajoutées en tenant compte du nombre d'heures disponibles.

17. **Dossiers autorisés** – Aucun dossier ne peut être porté au rôle de la salle 5 à moins que les parties ne se soient déclarées prêtes à procéder.
18. **Priorités** – Les lundis, mercredis et jeudis, les enquêtes sur mise en liberté sont prioritaires. Toutefois, si aucune enquête sur mise en liberté n'est prête à procéder à la suite de l'appel du rôle, le juge procédera à l'audition des dossiers se déclarant prêts à procéder.
19. **Enquêtes sur mise en liberté de longue durée** – Lorsque les parties prévoient que l'audition d'une enquête sur mise en liberté dépassera 3 heures, ils doivent obligatoirement en informer le juge coordonnateur qui déterminera la date de l'audition.
20. **Gestion d'instance et Cour de pratique** – Le vendredi, la salle 5 est dédiée à la gestion d'instance et la cour de pratique où sont traitées les affaires suivantes :
 - les requêtes pour remise ou en annulation de l'assignation des témoins;
 - les requêtes pour cesser d'occuper;
 - la fixation des causes de longue durée (une journée ou plus);
 - les conférences préparatoires dans tous les dossiers de longue durée;
 - la gestion des dossiers particuliers;
 - les conférences de facilitation reliées aux causes de longue durée ou aux dossiers dans lesquels un interrogatoire au préalable est intervenu;
 - l'audition de requêtes par un juge gestionnaire d'instance;
 - toute autre procédure autorisée par le juge coordonnateur.

Les parties qui fixent un dossier en salle 5 un vendredi s'assurent de faire inscrire à l'OPGR la durée requise pour l'audition des procédures à être présentées devant le Tribunal, le cas échéant.

21. **Règlement de la Cour du Québec** - Les requêtes pour remise ou en annulation de l'assignation des témoins doivent être présentées, comme toute autre requête, en conformité des dispositions du Règlement de la Cour du Québec.

RÈGLES GÉNÉRALES

22. **Causes de longue durée** - Seul le juge coordonnateur peut fixer une enquête préliminaire ou un procès de longue durée (six (6) heures ou plus). Les procureurs doivent préalablement soumettre une demande à cet effet sur le formulaire prescrit.
23. **Autres causes** - Toute cause dont l'audition requiert moins d'une journée est fixée par les procureurs en tenant compte de la vocation et de la disponibilité des salles. Aucun procès et aucune enquête préliminaire ne peuvent être fixés sans que les parties aient rempli le formulaire prévu à cette fin.

24. **Formulaires** - Le projet d'ordonnance de mise en liberté en vue d'une mise en liberté de consentement, de même que le projet de modification d'une telle ordonnance, d'une ordonnance de probation ou d'emprisonnement avec sursis, doivent être complétés à l'avance sur les formulaires prescrits et dans la langue de l'accusé.
25. **Transferts de dossiers entre salles** - Sauf autorisation expresse des juges concernés, tous les dossiers fixés dans une salle sont traités dans cette salle et ne peuvent être transférés dans une autre salle.
26. **Regroupement des dossiers d'un accusé** - Tous les dossiers d'un accusé inscrits au rôle le même jour sont fixés dans la même salle. Lorsqu'un de ces dossiers est fixé dans une salle pour procéder, tous les autres dossiers *pro forma* sont également fixés dans cette salle.
27. **Durée des audiences par salle** – Sous réserve de la règle 16, la durée totale des dossiers fixés dans une salle de procès ne doit pas dépasser douze (12) heures.
- La greffière doit inscrire sans délai à l'OPGR la durée estimée de tout dossier fixé pour audition.
28. **Fin des travaux** – L'heure normale de fin des travaux dans toutes les salles d'audience est fixée à 16 h 30.
29. **Entrée en vigueur** – Les présentes règles entreront en vigueur le 6 avril 2020.

(s) Richard Laflamme

Richard Laflamme, J.C.Q.
Juge coordonnateur

SALLE 5

JOUR	UTILISATIONS PERMISES
LUNDI *Règle 16	Enquêtes sur mise en liberté (prioritaires) PLUS 6 heures d'audience MAXIMUM : <ul style="list-style-type: none"> • Enquête préliminaire ou procès de moins de deux heures; • Auditions contestées sur la détermination de la peine; • Décisions diverses (verdicts, peines, Charte, etc.)
MARDI *Règle 16	12 heures d'audience MAXIMUM : <ul style="list-style-type: none"> • Enquêtes préliminaires ou procès impliquant des détenus (prioritaires) * Si des heures sont disponibles le mardi suivant, une ou des enquêtes sur mise en liberté peuvent y être fixées.
MERCREDI *Règle 16	Enquêtes sur mise en liberté (prioritaires) PLUS 6 heures d'audience MAXIMUM : <ul style="list-style-type: none"> • Enquête préliminaire ou procès de moins de deux heures; • Auditions contestées sur la détermination de la peine; • Décisions diverses (verdicts, peines, Charte, etc.)
JEUDI *Règle 16	Enquêtes sur mise en liberté (prioritaires) PLUS 6 heures d'audience MAXIMUM : <ul style="list-style-type: none"> • Enquête préliminaire ou procès de moins de deux heures; • Auditions contestées sur la détermination de la peine; • Décisions diverses (verdicts, peines, Charte, etc.)
VENDREDI *Règle 20	6 heures d'audience MAXIMUM : <ul style="list-style-type: none"> • Gestion d'instance et Cour de pratique criminelle (prioritaire) <ul style="list-style-type: none"> - Requêtes pour remise ou annulation de l'assignation des témoins; - Requêtes pour cesser d'occuper; - Fixation des causes de longue durée; - Conférences préparatoires; - Gestion des dossiers particuliers; - Conférences de facilitation; - Auditions de requêtes par un juge gestionnaire d'instance; - Toute autre procédure autorisée par le juge coordonnateur * Si des heures sont disponibles le vendredi suivant, une ou des enquêtes sur mise en liberté peuvent y être fixées.